

# Nouvelles règles de déduction fiscale des charges financières (Directive ATAD 1)

Christine Chassaigne Servey, EM Strasbourg, Laboratoire LaRGE

On oppose souvent les deux sources de financement que constituent capitaux propres et endettement. La situation des créanciers apparaît globalement moins risquée et fiscalement plus avantageuse puisque les charges financières réduisent la base imposable. Mais en France, la loi fiscale a considérablement réduit ce « privilège<sup>1</sup>. A compter de 2019, la transposition de la directive communautaire ATAD 1 bouleverse le régime. Il s'agit d'un texte complexe que l'administration fiscale vient tout juste de commenter<sup>2</sup>. Dans un contexte d'endettement élevé, les responsables financiers doivent en connaître les éléments essentiels. Nous rappellerons donc les objectifs de ce dispositif, clarifierons les étapes de sa mise en œuvre et préciserons les compléments de déduction éventuels attachés aux clauses de sauvegarde.

## 1. LA TRANSPOSITION D'ATAD 1 ENTRAINE UNE REFORME GLOBALE

### a. Le nouveau principe directeur : lier le niveau d'endettement net maximum à la capacité bénéficiaire

Le dispositif ATAD 1 prévoit que les charges financières nettes ne sont plus déductibles que dans la limite du plus élevé des 2 montants suivants : **3 m€ et 30% de l'EBITDA fiscal (plafond général)**. Les professionnels reconnaîtront ici, des formulations proches de certains « covenants bancaires » imposant que les intérêts financiers nets demeurent en deçà du quart de l'EBITDA<sup>3</sup>. On sait que cet agrégat peut être rapproché du flux de trésorerie dégagé par l'exploitation si l'on exclut l'impôt et les variations du BFR. La logique communautaire est donc de dissuader le recours excessif à la dette, en sanctionnant les entreprises dont les charges financières nettes annuelles dépassent **3 m€ et** qui consacrent plus de 30% du cash dégagé par l'exploitation au règlement desdites charges. On notera toutefois que l'agrégat de référence ne correspond pas strictement à l'EBITDA financier<sup>4</sup>.

### b. En parallèle la France sanctionne une répartition déséquilibrée au bilan entre capitaux propres et dette contractée au sein d'un groupe

Lorsque l'endettement BRUT d'une entité française auprès d'entreprises liées excède 1,5 fois les fonds propres<sup>5</sup> le législateur français considère désormais qu'elle est sous capitalisée et le seuil de déduction d'une partie des charges financières nettes est considérablement abaissé (**montant le plus élevé entre 1 m€ et 10% de l'EBITDA fiscal**). Ce dispositif sanctionne notamment les schémas d'optimisation au sein des ensembles multinationaux consistant à « surendetter » les entités françaises auprès de filiales étrangères du groupe localisées dans des juridictions moins-disantes fiscalement, pour tirer avantage des différentiels de taux.

### c. Des mesures tempèrent les effets de la volatilité de l'EBITDA dans le temps :

#### · Report sans limite des charges réintégréées

A défaut de mesures de tempérament, les entreprises seraient sévèrement sanctionnées en cas de mauvaise performance financière : à leurs difficultés de gestion viendrait s'ajouter une base fiscale augmentée (réintégration d'intérêts importante du fait d'un EBITDA faible). C'est pourquoi le dispositif prévoit que les charges financières réintégréées sont reportables en avant, sans limitation dans le temps. Toutefois les intérêts non déductibles au titre du plafond réduit en situation de sous-capitalisation, ne sont reportables que pour un tiers de leur valeur.

#### · Report sur 5 exercices de la capacité de déduction inutilisée

Les entreprises qui ne sont pas sous-capitalisées et qui dégagent un EBITDA suffisamment élevé au titre d'une année pour déduire l'ensemble de leurs charges financières nettes, peuvent reporter la quote-part d'EBITDA non utilisée sur leurs cinq exercices suivants et augmenter alors le montant déductible d'intérêts courus au titre desdits exercices. Si lors d'un exercice on dégage un produit financier net, 30% de l'EBTDA est ainsi reportable sur 5 ans.

<sup>1</sup> Cf. lettres Vernimmen n°116 et 133

<sup>2</sup> Le 13 mai 2020 BOI-IS-BASE-35-40

<sup>3</sup> EBE en comptabilité française

<sup>4</sup> BOI-IS-BASE-35-40

<sup>5</sup> Les conventions de cash-pooling et les contrats de location financière intragroupe ne sont pas visés

**d. L'entreprise intégrée est un cas particulier**

En cas d'appartenance à un groupe d'intégration fiscale (IF), les règles d'ATAD 1 s'appliquent seulement « au niveau d'ensemble ». L'établissement de comptes consolidés aux bornes de l'intégration, c'est-à-dire notamment après annulation des opérations internes au périmètre, mais sans neutralisation des transactions auprès d'entreprises liées hors IF, est alors obligatoire pour mesurer les fonds propres nécessaires au test de sous-capitalisation. Ces comptes n'ont pas à être certifiés. En parallèle l'entreprise peut devoir déterminer au niveau individuel, l'impact qu'aurait eu ATAD 1 pour estimer sa charge d'IS théorique et ainsi la participation des salariés.

**e. Plusieurs dispositifs légaux antérieurs sont abandonnés**

La transcription en droit interne d'ATAD 1, entraîne la caducité de plusieurs textes dès le 1er janvier 2019 :

- **Règles gouvernant l'ancienne sous-capitalisation** (réintégration de certains intérêts bruts versés à des entreprises liées ou portant sur des sommes garanties par ces dernières)
  - **Dispositif Carrez** (intérêts bruts liés à l'acquisition de certains titres de participation)
  - **Rabat fiscal** (au-delà de 3 m€ de charges financières nettes, réintégration de 25% du total)
- « L'Anti-hybride français »<sup>6</sup> est quant à lui supprimé à compter du 1er janvier 2020 (en cas de prêt intra-groupe, nécessité pour le débiteur de démontrer une imposition minimale des intérêts chez le créancier).

## 2. UNE MISE EN ŒUVRE RESTANT COMPLEXE POUR LES ENTREPRISES

Les praticiens doivent appliquer les dispositions légales dans l'ordre suivant :

**a. Dispositifs anti-abus s'appliquant avant ATAD 1**

La déduction fiscale des intérêts servis aux associés n'est toujours possible que si le capital social a été entièrement libéré<sup>7</sup>.

De plus, la loi limite encore la déductibilité d'intérêts payés aux associés et aux entreprises liées sur la base d'un taux maximal correspondant à la moyenne annuelle des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable<sup>8</sup>.

**b. Application d'ATAD 1**

**- Test de sous-capitalisation.**

Lorsque la dette BRUTE à l'égard d'entreprises liées dépasse 1,5 fois les capitaux propres, l'entreprise détermine la proportion que représente ce dépassement considéré « répréhensible », dans la dette brute totale : par exemple 20%. Elle calcule ensuite les intérêts nets correspondants (20% des charges financières NETTES) puis leur soustrait un plafond restreint (ici 20% appliqué au montant le plus élevé entre 1 m€ et 10% de l'EBITDA fiscal). Si l'écart est positif, il est réintégré à la base IS.

**- Limitation générale**

On soustrait ensuite du solde des charges nettes (dans notre exemple 80% d'entre elles) le contre prorata appliqué au plafond général, (dans notre exemple 80% **du plus élevé des 2 montants suivants : 3 m€ et 30% de l'EBITDA fiscal**). L'écart positif éventuel donne lieu à une seconde réintégration.

En l'absence de sous-capitalisation, c'est l'ensemble des charges financières nettes qui est comparé au plafond général.

**c. En intégration, maintien de l'amendement Charasse<sup>9</sup>**

Ce dispositif remet toujours en cause au sein d'un groupe d'intégration fiscale, la déductibilité des intérêts correspondant à l'emprunt contracté par une société mère pour acquérir une cible qui devient ensuite membre du périmètre, lorsque les titres correspondant ont été achetés auprès d'une entreprise liée hors intégration (simple reclassement de titres). Il s'applique après ATAD 1.

## 3. DES COMPLEMENTS DE DEDUCTION POSSIBLES AU SEIN DES GROUPES

Le texte ATAD 1 prévoit d'atténuer les sanctions lorsque les entités françaises sont moins lourdement grevées en

---

<sup>6</sup> CGI 212, I-b

<sup>7</sup> CGI 39,1-3°

<sup>8</sup> CGI 39,1-3°, al 1 et 212, I-a

<sup>9</sup> CGI 223 B al. 7

dette que l'ensemble du groupe:

- Une clause de sauvegarde dédiée permet de s'affranchir des règles applicables en situation de sous-capitalisation et d'appliquer la limite générale, sur la base du ratio d'endettement (Dettes brutes/ fonds propres), lorsque ce quotient calculé au niveau de l'entreprise en France (ou du groupe d'intégration) est inférieur à celui du groupe consolidé.
- La clause de sauvegarde générale prévoit qu'une entreprise (ou un groupe intégré) peut bénéficier d'une déduction complémentaire de 75% des charges nettes réintégrées<sup>10</sup>, lorsque son ratio d'autonomie financière (fonds propres / actifs) est supérieur au même quotient déterminé à l'échelle consolidée<sup>11</sup>. On reconnaît ici un principe de déduction « à 75% » qui n'est pas sans rappeler l'ancien « rabot fiscal »

**a. La mise en œuvre de la sauvegarde est complexe**

Les fonds propres des entités françaises qui souhaitent bénéficier des « sauvegardes », bien **qu'issus d'un bilan établi dans le respect des normes de consolidation** du groupe, se rapprochent de fonds propres « fiscaux » dont on rappelle qu'ils intègrent les marges sur « transactions internes » : ils sont donc mesurés **AVANT élimination des opérations avec des entreprises liées et des titres de participation d'entités consolidées**. Ils excluent également tout intérêt minoritaire.

S'agissant du périmètre consolidé auquel on se compare, il est établi au niveau de la holding consolidante ultime (pas de pallier intermédiaire). De plus, l'instruction de Bercy le limite aux seules entités consolidées par intégration globale. Ceci exclut de facto les structures incorporées par mise en équivalence ou intégration proportionnelle, et oblige alors de nombreux groupes à retraiter le bilan consolidé établi par ailleurs, pour réintégrer les titres des dites structures. On notera que les titres au bilan consolidé seront inscrits en valeur historique en normes françaises tandis qu'ils figureront à la juste valeur en IFRS (réestimation régulière avec contrepartie en capitaux propres). Par ailleurs, la question des goodwill à retenir dans les bilans à comparer est délicate et les précisions administratives publiées à date n'éclairent encore qu'en partie les praticiens. **Enfin, les fonds propres de groupe issus de cette consolidation dédiée sont établis APRES élimination des transactions intragroupe et des titres consolidés** et excluent les intérêts minoritaires.

On notera enfin qu'une entreprise en période déficitaire pourra préférer s'abstenir de creuser ses pertes en appliquant la sauvegarde et simplement reporter les intérêts réintégrés. Ces charges financières pourraient en effet être totalement déduites lors du retour aux bénéfices alors que l'imputation de pertes augmentées sur résultat ultérieur serait quant à elle plafonnée<sup>12</sup>.

**Conclusion :**

Nous saluons en France, l'abandon de plusieurs dispositions fiscales qui appréciaient l'excès d'endettement à l'aune des seuls emprunts BRUTS ; ATAD 1 introduit un critère qui renvoie désormais à l'endettement NET, ce qui semble beaucoup plus pertinent sur le plan financier. En parallèle, certaines entreprises autrefois contraintes à des réintégrations sous le régime du rabot fiscal, peuvent désormais déduire l'ensemble de leurs intérêts nets. Reste que la mise en œuvre d'ATAD 1 demeure complexe, notamment dans ses volets « sauvegarde ».

La Commission Européenne n'en est pas restée là : par le biais de la Directive « ATAD 2 », elle s'attaque désormais aux produits hybrides et à la double résidence, en tant qu'instruments d'optimisation fiscale au sein des groupes internationaux. La transposition partielle d'ATAD 2<sup>13</sup>, dispositif plus technique encore que le premier volet, est intervenue dès 2020, la suite devant être transposée en 2022<sup>14</sup>. Ces nouveaux textes n'ont pas encore été commentés par Bercy.

---

<sup>10</sup> CGI 212 bis VI

<sup>11</sup> Ne s'applique pas aux entreprises sous capitalisées sauf si elles présentent un ratio d'endettement inférieur à celui du groupe permettant d'appliquer la sauvegarde de sous-capitalisation

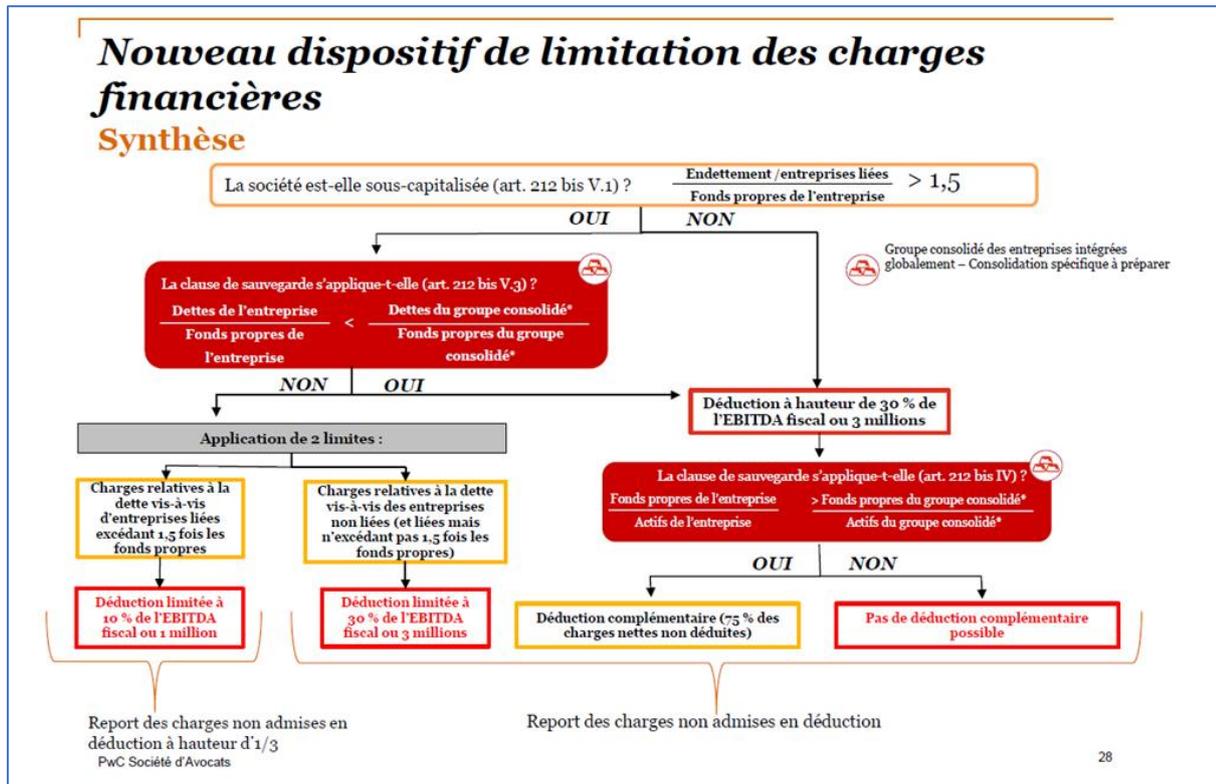
<sup>12</sup> CGI art. 209 I al.3

<sup>13</sup> CGI art. 205 B nouveau visant 7 dispositifs hybrides et 205 D nouveau couvrant les asymétries liées à la double résidence

<sup>14</sup> CGI art. 205 C sur les hybrides inversés

# SYNTHESE

Le workflow suivant récapitule les étapes de la mise en œuvre d'ATAD 1



(Source PwC Sociétés D'Avocats)